

ASSEMBLÉE NATIONALE
27 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 43

AMENDEMENT

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE 2

Au début, ajouter l’alinéa suivant :

« I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l’article L. 743-22 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, après la première occurrence du mot : « public », sont insérés les mots : « ou le préfet ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au préfet, au même titre que le ministère public, de solliciter le caractère suspensif de son appel contre une décision de remise en liberté. Cette faculté, aujourd’hui réservée au parquet, permettrait aux autorités administratives, souvent mieux informées de la dangerosité de l’intéressé, de prévenir des remises en liberté prématurées dans des cas sensibles. Elle renforce ainsi l’efficacité et la cohérence du dispositif de rétention, fidèlement à la recommandation n°3 du rapport pour avis sur le projet de loi de finances pour 2025, relatif à la mission Immigration, asile et intégration.